Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

1

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Pôle environnement et développement durable ------- *Affaire suivie par Mireille ROUGERIE* *☎: 05 55 44 19 47 / Fax : 05 55 44 19 19* *e.mail : mireille.rougerie@haute-vienne.pref.gouv.fr* ------- ~~REF~~. :	**DRIRE LIMOUSIN** **Subdivision de la Haute-Vienne** **15, Place Jourdan** **87038 Limoges cédex**

OBJET : Carrières du Bassin de Brive Royères

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de mon arrêté du 22 mai 2008 autorisant la Société Carrières du Bassin de Brive à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière de Royères	Pour exécution

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
27 MAI 2008
du Limousin
Réf : .....

LIMOGES, le 26 MAI 2008

LE PREFET,
Pour le préfet,
L'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme Labro

DRIRE LIMOUSIN - Subdivision HAUTE-VIENNE
DATE ARRIVÉE
ENREG S87080912
AFFECTATION | YB | BB | JM | TG | BS | CP
GIDIC APAUTO fait
COPIE
OBS :

. Rapport + AP + Cédric
. Bordereau taxe.) OK

APAUTO. 0079 du 17.1.08
APAUTO 0079 " "

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 87031 - LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http:www.haute-vienne.pref.gouv.fr
serveur vocal : 05.55.44.16.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et développement durable

ARRETE N° 971 du 22 mai 2008
portant autorisation à la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de granit et d'exploiter une installation de premiers traitements des matériaux sur le territoire de la commune de ROYERES

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société R. SIORATET CIE à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de ROYERES au lieu-dit « Combas » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1768 du 7 mas 1989 délivré à M. Raymond SIORAT, président directeur général de l'entreprise R. SIORAT, pour l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux extraits dans la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1110 du 16 juillet 2007 portant transfert au profit de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de premier traitement des matériaux susvisées ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2006 présentée par la Société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1199 du 25 juillet 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 septembre 2007 au 4 octobre 2007 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du conseil général du 15 novembre 2007;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 30 janvier 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 février 2008 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du règlement d'urbanisme applicables sur la commune de ROYERES autorisent l'exploitation des carrières sur les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet est conforme au schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE :

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE SARL dont le siège est situé « Crochet » 19600 CHASTEAUX est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de ROYERES aux lieux-dits « Combas « et « Puy la Clède ».

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 550 kW.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 ha 77 a 56 ca (treize hectares soixante dix sept ares cinquante six centiares) et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) :

- zone d'extraction : parcelles cadastrées section C n° 170, 783, 794, 852, 853, 973, 1030 (partie), 1042, 1043, 1044 et 1045 représentant une superficie totale de 8 ha 71 a 46 ca ;
-
- zone de traitement des matériaux : parcelles cadastrées section C n° 171 ; 172, 173, 174 et 175 représentant une superficie totale de 5 ha 06 a 10 ca.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique		**Classement**	**Redevance**
2510-1	Exploitation de carrière	A	2
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres	A	1
1434-1-b	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables : débit maxi équivalent (1,8 m^3/h) supérieur à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h.	D	-
1432	Stockages de liquides inflammables et peu inflammables : capacité totale équivalente (1 m^3) inférieure à 10 m^3. (1 réservoir aérien de 5 m^3)	NC	-
2517	Stockage de produits minéraux (12 500 m^3).	NC	-
2920	Installation de compression d'air – Puissance 4 kW inférieure à 20 kW	NC	-

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 145 000 tonnes/an avec une moyenne de 125 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 145 000 tonnes/ an.

I.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables devra cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application de la réglementation relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.I.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	**S1 en ha** **C1 = 10,5 k€/ ha**	**S2 en ha** **C2 = 23 k€/ ha**	**S3 en ha** **C3 = 12 k€/ ha**	**TOTAL** **(α = 1.39)**
1	5,60	5,10	2,25	**282 k€**
2	5,06	4,50	1,65	**245 k€**
3	5,06	4,10	1,50	**230 k€**
4	5,06	4,10	1,20	**225 k€**
5	5,06	2,90	1,05	**184 k€**

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er septembre 2007, soit 585. α = 585/416,2 x (1+ 0,196) / (1+0,206).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.I.B NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2 de ce même code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.I.C MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$
Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.I.D RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.I.E MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.I.F LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.I.G APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement;
-
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement
En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet ,la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS

La carrière et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant conservera et renforcera autant que de besoin les écrans végétaux existants permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 327 m NGF.

III.4.C.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m .

Tous les gradins d'extraction anciens et récents de la carrière devront satisfaire à cette hauteur maximale à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.C.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 11 h 45 et 13 h 30 et de préférence à heure fixe (12 h). Toute réalisation de tirs hors de cette plage horaire sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne le château d'eau, l'exploitant déplacera cet ouvrage en temps nécessaire en concertation avec le gestionnaire.

III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement, de nettoyage et d'entretien - réparation

Le ravitaillement, l'entretien, la réparation et le nettoyage des engins sont réalisés sur une aire étanche dont la conception permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (caniveau périphérique, point bas central, ...).

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

L'alimentation en eau des dispositifs d'abattage des poussières aux postes de traitement des matériaux est réalisée à partir du réseau communal d'alimentation en eau potable. L'exploitant examinera la possibilité d'utiliser, après décantation, les eaux de ruissellement récupérées dans la carrière.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure recueillies dans la zone d'extraction subiront une décantation en point bas de la fouille avant rejet dans le rû du thalweg au sud de la carrière.

Les eaux de ruissellement de l'aire de traitement transiteront dans des bassins de décantation avant rejet dans le rû du thalweg au sud de la carrière.

Les dispositifs de décantation seront convenablement dimensionnés.

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement, de nettoyage et d'entretien seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles seront ensuite dirigées vers les bassins de décantation des eaux de ruissellement.

L'exploitant examinera la possibilité de regrouper les deux points de rejet.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

La demande chimique en oxygène sur effluent non décantée (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle de la qualité des eaux rejetées portant sur les paramètres ci dessus seront réalisées par un laboratoire agréé une fois par an Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.
Les prélèvements seront réalisés en périodes représentatives de la qualité des rejets.

Eaux usées domestiques

L'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin et avant le remblaiement de la zone d'extraction des matériaux, trois piézomètres concernant cette zone seront mis en place, y compris au moins un en amont .

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:
- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
    - ♦ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézomètrique de la nappe;
    - ♦ d'un tube crépiné entre le niveau piézomètrique et le fond, avec massif filtrant;
    - ♦ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

L'emplacement des piézomètres sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Des prélèvements seront réalisés tous les ans. Les analyses porteront sur le pH, la DCO, la conductivité et les hydrocarbures.

Le niveau de l'eau sera relevé chaque année en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.5.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte quatre points de mesure. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans en période sèche et d'activité représentative.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours

La quantité de poussières ne devra pas dépasser 15 g/m^2/mois en chaque point.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le nombre d'accès à partir du chemin communal à la carrière et aux installations sera réduit au strict minimum nécessaire à l'exploitation de la carrière et des installations. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque sortie

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente et les véhicules quittant la carrière subiront un arrosage de leur chargement en tant que de besoin.

Les dispositifs d'arrosage devront être opérationnels en toutes circonstances hors périodes de gel.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou des moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.8 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels et les huiles usagées sont éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire d'une habilitation à cet effet relative au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus- nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

gêne pour sa tranquillité. La carrière et les installations fonctionnent en période de jour les jours ouvrables de 7 h à 22 h

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable en matière de bruit et d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté une mesure des niveaux sonores (carrière et installations de traitements) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de cette valeur est vérifié lors de chaque tir en deux points distincts au moins.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, un registre sera tenu à jour et comportera les renseignements suivants relatifs à chaque tir : emplacement du tir, charge maximale unitaire et quantité totale de produits explosifs, emplacements des points de mesure, vitesses particulaires et fréquences associées, vitesses particulaires pondérées. Les enregistrements seront annexés aux plans de tirs correspondants.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) Tous les accès à la carrière comporteront des barrières fermant à clé.

III.6.A.c. BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.6.A.d. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

III.6.B.a. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.B.b. ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

III.6.B.c. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

L'emplacement des moyens de secours sera repéré par une signalisation durable.

Un interrupteur général bien signalé et permettant d'interrompre l'alimentation électrique dès la cessation du travail sera mis en place.

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sera mis en place.
Les cheminements vers les sorties seront signalés et les sorties de secours seront balisées.

Les voies de circulation destinées à l'évacuation des personnes devront être laissées libres en toutes circonstances.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.6.B.d -CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

III.6.B.e - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

III.6.B.f- RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.A.c du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus- nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

III.7. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

III.8. REMISE EN ETAT DU SITE

III.8.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.8.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression remblayée partiellement et la création d'un plan d'eau.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

III.8.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 15 février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.8.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.8.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalées puis recouvertes de terre végétale.

III.8.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

III.8.C.c. REHABILITATION DE LA ZONE D'EXTRACTION

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Les gradins d'extraction et les banquettes seront végétalisés.

L'excavation résultant de l'extraction sera remblayée jusqu'à la cote 335 m NGF sauf en sa partie centrale qui sera aménagée en un plan d'eau d'une superficie de 7000 m^2 environ. Les parties hors d'eau seront profilées pour permettre de diriger les eaux de ruissellement vers le plan d'eau.
Le tracé des rives du plan d'eau devra éviter les formes linéaires et les berges présenteront des pentes de 30°.
Une surverse du plan d'eau sera aménagée à la cote 335 m NGF et permettra de diriger le eaux vers le rû du thalweg au sud de la carrière. Ce dispositif d'évacuation traversera le flanc sud de l'excavation soit par une tranchée soit par un fonçage permettant la mise en place d'une canalisation de diamètre 500 mm minimum. Toutes dispositions seront pour éviter l'obstruction de cette canalisation.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

III.8.C.d. REHABILITATION DE LA ZONE DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

L'aire de traitement des matériaux sera nivelée et recouverte de matériaux provenant de la découverte du gisement.

Le bassin de décantation d'une capacité de 100 m^3 sera intégralement remblayé.

Les deux bassins d'une capacité unitaire de 1000 m^3 seront regroupés en un seul bassin.

Les terres végétales seront régalées autour du bassin et ensemencées. Des espèces arbustives et arborées seront également mise en place (frênes, églantiers, chèvrefeuille, chêne, châtaignier).

Une clôture efficace interdira l'accès au bassin.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
La hauteur des tas est limitée à 10 mètres.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. POUSSIERES

Les broyeurs, concasseurs, cribles, tapis de transport, ...sont capotés. Les dispositifs mis en place sont aussi efficaces et complet que possible.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des broyeurs, concasseurs et cribles.

IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 12 500 m^3 et la hauteur des tas est limitée à 10 m

IV.3.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.3.C. POUSSIERES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Article V. ABROGATIONS

Sont abrogés :

- l 'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société R. SIORAT à exploiter la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-1110 du 16 juillet 2007 portant transfert au profit de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE d'exploiter la carrière.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration n° 1768 du 7 mars 1989 délivré à l'entreprise R. SIORAT pour l'exploitation des installations de traitement des matériaux.

Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Limousin, aux Maires des communes de ROYERES, AUREIL, LA GENEYTOUSE, SAINT JUST LE MARTEL et SAINT LEONARD DE NOBLAT et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de ROYERES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VIII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article IX. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de ROYERES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Limousin- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LIMOGES, le 22 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E II.2	Modification des installations et des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.B	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les ans et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.8.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 15 février
III.6.B.c	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, …	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 3 mois puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6B.d	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel	Mise à disposition
III.5..a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.8.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	réglementaire	Mise à disposition